



ASSEMBLEE IUFE

Bruno Strasser, Président

bruno.strasser@unige.ch

Assemblée de l'IUFE
Jeudi 5 février 2015 de 17h à 19h
Pavillon Mail, 40 bd du Pont d'Arve
Salle PM 234
PV adopté

Corps professoral

Bruno Strasser, SCIENCES

Greta Pelgrims, MESP

Anne Sgard, SES

Olivier Maulini, Co-coordonateur FEP, SSED

Jean-Luc Dorier, FEP

Corps professoral excusé

Frédéric Yvon, FORDIF

Charles Heimberg, FPSE

Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CCER)

Anne Monnier, IUFE

Roland Emery, IUFE

Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CCER) excusé

René Rickenmann, FPSE

Christophe Laenzlinger, LETTRES

Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CCER)

Glais Sales Cordeiro, FPSE

Représentant du PAT

Alexandre Fouchault, représentant du PAT

Etudiant-e-s

Jean-Paul Derouette, étudiant, Président du MEES

Laurence Muriset, étudiante, représentante du MEES

Membres invités de manière permanente

Isabelle Mili, directrice, IUFE

Walter Loosli, directeur adjoint, IUFE

Sonia Buehler, administratrice IUFE

Simon Toulou, responsable des stages, IUFE

Sophie Canellini, conseillère aux études, IUFE

Stéphanie Castanier, représentante des enseignants du secondaire I, FAMCO.

François Bertagna, représentant des Associations Professionnelles, UCESG

Membres invités de manière permanente - excusés :

Waël Almoman, représentant des enseignants secondaire II, UCESG

Isabelle Maulini, représentante des enseignants du primaire, SPG

Ordre du jour :

1. Approbation de l'OJ
 2. Approbation du projet de PV de la séance du 18 décembre 2014
 3. Informations du Président
 4. Informations de la Direction de l'IUFE :
 - a. Reconnaissance FEP, MESP, FORENSEC
 - b. Révision du système Forensec, d'entente avec le DIP
 - c. Rentrée 2015-2016 : caractéristiques
 - d. Protocole de collaboration avec les écoles privées : le point
 5. Demandes des Associations professionnelles sur les points :
 - a. Cursus de mise au point et validation des règlements
 - b. Ecart entre les règlements (ex. IUFE/ Forensec)
 6. Divers
-

1. Approbation de l'OJ

OJ approuvé

2. Approbation du projet de PV de la séance du 18 décembre 2014

Le PV est approuvé, avec les deux modifications demandées.

3. Informations du Président

Aucune information particulière n'est communiquée par le Président

4. Informations de la Direction de l'IUFE

a. Reconnaissances FEP, MESP, FORENSEC

Isabelle Mili informe, qu'actuellement, 3 demandes de reconnaissance sont en cours, à des stades différents :

- FORENSEC :

Tout ce que l'IUFE, avec ses différents organes, pouvait effectuer a été mis en œuvre afin d'obtenir l'octroi et satisfaire aux multiples exigences. Il faut rappeler que ce processus a été très particulier dans la mesure où, d'abord, cette reconnaissance concernait une formation qui n'était pas destinée à être actualisée ni mise en œuvre. Ce processus touchait environ 1 000 étudiants et visait à ce que, de manière rétroactive, ils puissent bénéficier de la reconnaissance.

Le 18 décembre 2014 a été voté un règlement frappé d'emblée de caducité. Sur ce s'est greffé un problème supplémentaire, celui du calendrier et une manière de procéder tout à fait uniques. La reconnaissance n'est plus problématique car toutes les conditions sont réunies.

- MESP :

Le dossier n'est pas encore déposé mais il est en voie d'être finalisé.

- FEP

Ce n'est pas une première demande mais une sollicitation de reconduction de reconnaissance. Il est constaté beaucoup de stabilité par rapport à la conception de cette formation. Néanmoins, une motion demande la réduction d'une année de la formation et ce au moment même où était entreprise la demande de reconduction de la reconnaissance. Le risque est de se retrouver au sein d'un scénario semblable à celui de la Forensec car il y a des conditions à remplir tandis qu'elle est remise en question.

La Conseillère d'Etat a instauré, simultanément à la fin de la reconnaissance, un second Groupe de travail (« Groupe de travail FEP »), afin d'étudier plusieurs hypothèses, y compris le maintien d'une formation en 4 ans, puisque c'est une motion (M 2194) et non une loi qui a été déposée ; en conséquence, avant que cette motion ne soit votée, il subsiste une marge de manœuvres. Durant environ 5 mois, il est encore possible de fournir des arguments susceptibles d'offrir d'autres scénarios que la réduction à 3 ans.

b. Révision du système Forensec, d'entente avec le DIP

C'est un accord qui a été passé dans l'intérêt de l'obtention de la reconnaissance ; c'est une façon de se sortir de cette contradiction en révisant le système après l'octroi de la reconnaissance.

Un Groupe de travail a été formé mais il n'a pas encore commencé à œuvrer bien que la Conseillère d'Etat souhaite la mise en œuvre de cette nouvelle Forensec à la rentrée 2016 (initialement elle sollicitait même une application du nouveau système dès la rentrée 2015).

Il a été demandé avec insistance qu'il soit tenu compte de 2 facteurs ignorés durant le Groupe de travail¹ :

- Révision effectuée avec l'intégration d'un membre du Comité de Programme. La Conseillère d'Etat est ouverte à cette proposition.
- Présence du Rectorat. Mme Emery Torracinta a accepté.

La volonté de l'IUFE est que cette nouvelle formation soit « CDIP compatible » et qu'elle soit conjointement Secondaire I et Secondaire II. Les travaux doivent être terminés au plus tard en novembre 2015.

Anne Monnier souhaite qu'il y ait également un représentant des Chargés d'Enseignement puisque ces derniers sont au cœur de la formation.

Le calendrier, très particulier, imposé par la Présidence du département, rend les consultations difficiles .

Les Associations Professionnelles veulent la crédibilité du Groupe et souhaitent donc être présents afin de continuer à participer.

Selon la Conseillère d'Etat, le système Forensec a été choisi uniquement parce qu'il coûtait moins cher qu'une HEP. Elle a également précisé qu'en 2017 il y aurait des subventions fédérales pour les HEP, ce qui pouvait changer la donne. Il y a un nouveau projet de loi pour la LIP mais il n'a pas été voté. L'ancienne LIP est toujours en force, et l'IUFE se doit de l'appliquer. Si quelque chose vient en contradiction avec la LIP, l'Institut tente de rétablir les conditions d'une bonne observation de la LIP. Pour le choix des candidats par les directeurs des écoles, le projet de la Conseillère d'Etat est actuellement impossible tant que l'Article 154 de la LIP est en vigueur.

c. Rentrée 2015-2016 : caractéristiques

La rentrée 2015-2016 se caractérise par l'absence d'heures d'enseignement en CCDIDA à la Forensec. Pour les autres formations, pas de grands changements. Le processus pour les MASE demeure, actuellement, une inconnue. Les enseignants et la direction étudient comment profiter au mieux de ces heures d'enseignement demeurant à disposition, en privilégiant la formation continue. Il n'est éventuellement pas exclu que démarre un CAS FT en secondaire (à l'étude).

Walter Loosli insiste qu'il faut distinguer :

- Les étudiants qui sont déjà dans le pipeline en vue d'obtenir leur CCDIDA qui, suite à une sélection à l'entrée, bénéficient théoriquement une garantie de la part de l'IUFE qu'ils pourront poursuivre et finaliser leur formation dans les 5 disciplines.
- Et ceux pour lesquels les formations sont fermées depuis 1 an ou 2. La demande formulée par la Conseillère d'Etat est de revoir la dotation en points entre l'entretien, le parcours professionnel... La pondération va être revue et, du moment qu'elle est différente, les étudiants qui ont obtenu leur CCDIDA entre 2009 et 2014 vont devoir passer par le processus de sélection.

Walter Loosli poursuit en soulevant le problème éventuel du français car il y a des étudiants qui ont suivi le processus de sélection qui était identique CCDIDA/ MASE. La question se pose sur le classement mixte des étudiants actuels avec ceux qui ont eu le même processus de sélection l'année passée (50-50) sur les 5 disciplines. Il rappelle également l'engagement du DIP sur les places de stages mises à disposition.

Par ailleurs, Isabelle Mili rappelle que la convention entre le DIP et l'université pour le fonctionnement de la formation des enseignants est suspendue depuis avril 2014, que l'absence d'interlocuteur privilégié succédant à Mr Bortolotti provoque des dysfonctionnements d'interface (comme la désorganisation suite à la disparition de la convention) et des défaillances dans la communication.

Le problème des suppléances est soulevé du fait qu'elles ne sont pas en lien avec les besoins.

En réponse, Walter Loosli précise qu'il a été annoncé 120 suppléances mais le détail de la répartition n'a pas été fourni. Toutefois, dans le prolongement, il souligne que l'Institut n'aurait pas été en mesure, par exemple, de former tous les suppléants de français car les besoins en formateurs auraient été beaucoup trop considérables d'où la nécessité d'une « gestion cohérente des flux ».

Au niveau des AP, c'est le même effort afin qu'il y ait un minimum de suppléants car toutes ces suppléances ne peuvent pas rentrer en formation.

Jean-Luc Dorier ne comprend pas qu'un étudiant qui a un mi-temps affecte deux postes ; le problème est que les places de stages doivent se réguler rapidement et, après, les gens formés prennent la place de ceux

qui partent. On est simplement sur des questions d'échelles, à court terme. Ce qui est extrêmement compliqué actuellement est que, depuis la création de l'IUFE, le passage de MASE1 à CCDIDA a fait que l'on était dans une politique de régulation de flux. La décision de la Conseillère d'Etat engendre des irrégularités passagères. De surcroît, selon les disciplines, cela devient encore plus ardu car, en 2016, les disciplines déficitaires le seront encore plus d'où la question de flux qui est cruciale car cela génère sur le terrain des inégalités de traitement flagrantes.

Isabelle Mili souhaite que les dispositions transitoires soient longues afin de plaider au mieux dans l'intérêt des étudiants qui se trouvent dans une situation d'attente.

d. Protocole de collaboration avec les écoles privées : le point

Il n'a toujours pas été invalidé à ce jour et produit régulièrement ses effets.

Les écoles membres de l'AGEP ont logiquement présenté des dossiers de VAE. Tous concernent des personnes ayant au moins 8 ans d'enseignement, donc très expérimentés. Ils disposent ainsi de sérieux atouts si, globalement, ils vont au terme de leur VAE et que l'examen sur le fond leur donne 30 crédits, ils auront la possibilité de passer un MASE.

Isabelle Mili rappelle, toutefois, que seules les écoles détenant la reconnaissance provisoire accordée par le DIP peuvent avoir la Maturité cantonale et présenter des candidats pour des VAE. A sa connaissance, une seule école a obtenu cette reconnaissance provisoire mais l'IUFE ne sait pas officiellement quel établissement détient la reconnaissance provisoire du DIP.

Faire des VAE est un droit mais c'est sans compter qu'il n'y a plus de représentant de la VAE à l'Université car, depuis le départ de Mr Fages, le traitement des VAE a été transféré à la DIFE. Le processus VAE est sous contrôle de Mme Baddeley et de la DIFE.

Compte tenu du fait que l'IUFE ne sait pas officiellement quel établissement privé détient ou non la reconnaissance provisoire du DIP, François Bertagna émet la remarque que, si aucune école privée n'est officiellement « reconnue », il n'y a pas de stage et, en conséquence, aucun diplôme valable. Isabelle Mili répond que, si tel est le cas, il doit y avoir un avis de droit afin de trancher mais, en l'état, via le protocole, des personnes enseignant dans les écoles privées membres de l'AGEP ont été admises en tant qu'étudiants. L'IUFE a demandé avec insistance que sur le PV des notes d'examen figure la mention « Stage en école privée ». François Bertagna précise que ce n'est pas un « stage » ; donc, Isabelle Mili propose « Analyse de pratiques en école privée ».

5. Demandes des Associations professionnelles

a. Coursus de mise au point et validation des règlements

Caducité des modifications réglementaires.

b. Ecart entre les règlements

Un certain nombre de points préoccupaient les AP en matière de règlements. Le comparatif a été effectué exclusivement entre le règlement général de l'IUFE et celui de la Forensec. Les observations et les interrogations ont porté principalement sur les admissions, domaine qui révèle des cohérences insuffisantes entre le règlement central et celui de programme.

- **Dans le règlement de l'IUFE**, il est stipulé que la Direction prononce les admissions aux formations sur préavis du Compro (Article 11 alinéa 5) mais si on regarde ensuite dans le rôle du Compro, cela n'apparaît pas. L'Article 13 relatif aux Compro ne précise rien à ce sujet. Sur la question du rôle des Compro en matière d'équivalence, c'est qualifié à la demande de ces commissions. Qu'est-ce qu'une demande de commission ? Est-ce un préavis ? Ceci est le 1^{er} point qui touche le règlement IUFE avec cette imprécision majeure.
- **Dans le règlement Forensec**, le rôle du Compro est défini dans l'Article 3 alinéa 3 où il est écrit que le Compro préside à l'intention des instances compétentes (lesquelles ?) sur l'admission du candidat. On imagine que c'est la direction mais comme il est mentionné « les instances compétentes », est-ce qu'il y en a d'autres ? Dans ce même article il est mentionné que le Compro statue sur les équivalences octroyées sur préavis de la commission d'équivalences et de la commission VAE. Dans l'Article 7, les admissions sont prononcées par la direction de l'IUFE sur préavis du Compro. Pour les VAE cela relève du Compro mais qui définit les cursus lorsque ces derniers sont spécifiques ? Cette problématique n'est expliquée nulle part, dans aucun des 2 règlements.

Dans l'Article 7 alinéa 9, « les places de stages sont mises à disposition des étudiants par le DIP ». Qui du DIP ? Est-ce que cela correspond vraiment à la réalité ?

En ce qui concerne les Commissions d'admissions, leurs critères ne sont absolument pas déterminés.

Dans l'Article 24 alinéa 4, il est écrit que les stages, notamment en MASE, relèvent d'un règlement interne du DIP. Malheureusement ce règlement n'existe pas. Le seul règlement interne du DIP est relatif aux rémunérations mais aucun ne concerne l'octroi, les répartitions...

Un certain nombre de points ont été signalés dans l'objectif de resserrer les écarts de mauvaises intentions. En réponse, Isabelle Mili précise qu'un Groupe de travail va œuvrer pour la réalisation d'un nouveau règlement ; en conséquence, elle pense qu'il est préférable de le rédiger en tenant compte de ces multiples remarques plutôt que de toiletter l'actuel.

6. Divers

Bruno Strasser pense, même si ce n'est pas prévu dans le règlement de l'IUFE, qu'il est important que soit désigné un suppléant au Président de l'Assemblée, parmi les professeurs. Il serait judicieux de trouver un candidat qui, en cas de force majeure, pour faire face à une absence de Bruno Strasser, pourrait le remplacer. Les personnes intéressées peuvent le faire savoir à Bruno Strasser ou Laurence Hofmann et ce sera voté lors de la prochaine séance de l'Assemblée.

La séance est levée à 19h00.

Après la séance, en date 16 février 2015, Commentaires et remarques des Associations Professionnelles/F. Bertagna sur le règlement, exposés lors de l'Assemblée du 5.02.15

Il importe de réviser les règlements de l'iufe et de ses programmes (fep, forensec, etc) pour éliminer les hiatus ou discordances. De plus nombre de décisions n'ont respecté ni la lettre ni l'esprit des principes et règles voulus par les partenaires, notamment les associations professionnelles des enseignants secondaires FAMCO-UCESG, qui ont soutenu avec détermination la création de l'IUFE.

Mes observations visent à accélérer ces améliorations désormais urgentes bien que ... la mort de l'iufe soit souhaitée par d'aucun, malgré la reconnaissance fédérale et les efforts significatifs de très nombreuses personnes représentatives d'horizons divers.

IUFE règlement 2011 Approuvé lors de la séance du Rectorat du 27 juin 2011

Article 4. Contributions des facultés partenaires

3. Une convention entre l'IUFE et chacune des facultés définit les droits et devoirs de chaque partenaire. Elle énumère notamment explicitement d'une part les budgets mis à disposition de la Faculté pour la création de postes et/ou pour des mutualisations de ressources et d'autre part les prestations que la Faculté s'engage à fournir en contrepartie. Elle est signée par le directeur de l'IUFE, le doyen de la Faculté et le recteur de l'Université. **Qu'en est-il de celles-ci? Quelle forme de publication?**

Article 8. Convention entre l'Université et le Département de l'instruction publique

3. Une convention est signée entre l'Université et le Département de l'instruction publique qui règle la collaboration entre l'Université et le DIP en matière de formation des enseignantes et enseignants.

4. Cette convention prévoit notamment les engagements réciproques de l'Université et du DIP et les domaines de collaboration.

5. Elle prévoit également la constitution d'un groupe paritaire de coordination qui émet des préavis dans tous les domaines essentiels de la formation des enseignants.

Article 10. Le Conseil

1. Le Conseil de l'IUFE est un organe de supervision qui veille au bon fonctionnement et au développement de l'institut.

(...)

Compétences

4. Le Conseil de l'IUFE :

- Propose au recteur la nomination du directeur et du directeur adjoint ;

Approuve le rapport d'activité du directeur et le transmet au rectorat ; **On est donc en droit d'affirmer que toutes décisions et faits importants doivent être rapportés. Si tel n'est pas le cas, par oubli ou omission, qu'en est-il?**

A priori nul et non avenu?!

- Approuve le budget de l'IUFE et le transmet au rectorat ;

- Approuve le plan de développement et le transmet au rectorat ;
- Approuve la composition de la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs ;
- Approuve le règlement d'organisation de l'Institut qui sera ratifié par le Rectorat.

Article 11. La Direction

Le Directeur

5. Le directeur de l'IUFE:

- Convoque et préside les séances du Comité de direction ;
- Représente l'IUFE à l'Université et à l'extérieur ;
- Dirige les collaborateurs de la recherche et de l'enseignement ; **Et le Pat?**
- Prononce les admissions aux formations sur préavis du Comité de programme concerné ; **Préavis au directeur à préciser dans compétences compro in règlement forensec art. 3**
- Assiste aux réunions du Conseil de l'IUFE et de l'Assemblée de l'IUFE avec voix consultative.
- Prépare le budget **Présente un rapport d'activité annuel pour le Conseil**

Le Directeur-adjoint Pas de compétences formelles en matière d'admission?!

Le Comité de direction

1. Le Comité de direction est l'organe qui assure la direction de l'Institut et prend en charge la gestion et l'administration.
2. Le Comité de direction est composé :
 - Du directeur ;
 - Du directeur adjoint ;
 - Du directeur de chacun des comités de programmes des formations dispensées par l'Institut.
3. Le Comité de direction : **Il manque souvent les destinataires.**
 - Etablit les conditions générales d'études à l'Institut garantissant la cohérence entre les différents programmes et maximisant les synergies et échanges ; **On parlerait plutôt d'optimisation.**
 - Propose la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
 - Propose les membres pour les commissions de nomination dans les facultés ;
 - Propose les commissions de nomination des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rattachés à l'Institut ;
 - Propose les comités de programme à l'intention de l'Assemblée de l'IUFE ;
 - Propose la composition de l'Assemblée de l'IUFE à l'intention du Rectorat ;
 - Prévoit les règlements d'études et les plans d'études ;
 - Statue sur les résultats obtenus aux évaluations ; **Lesquelles?**
 - Instruit les dossiers de nomination et de (non-)renouvellement de mandat des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - Elabore le règlement de l'IUFE **Pour validation par Assemblée (art. 12 al.3)**
 - Se prononce sur le budget préparé par le directeur ;
 - Elabore le plan de développement de l'Institut ;
 - Prépare le rapport annuel ; **Destinataire?**
 - Propose l'intégration de nouveaux programmes à l'Institut.

Article 12. L'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe suprême **Pourquoi ne valide pas le rapport du directeur et le transmet au rectorat?**

Composition, durée des mandats et fonctionnement

2. Le Comité de direction propose au rectorat la composition de l'Assemblée. Le rectorat la nomme. La durée des mandats est de quatre ans. Elle est constituée de :

- Quatre représentants professeurs des programmes de formations dispensées par l'IUFE, proposés par les comités ;
- Un représentant de chacune des facultés partenaires ;
- Quatre collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Institut, proposés par les

collaborateurs eux-mêmes :

- Quatre étudiants, proposés par les étudiants inscrits à l'Institut ;
- Un membre du personnel administratif et technique de l'Institut, proposé par ses pairs.

Trois délégués des associations professionnelles représentatives des trois niveaux d'enseignement, le conseiller aux études, le responsable de l'administration, et le directeur de l'IUFE participent aux délibérations avec voix consultative. L'Assemblée choisit le président parmi ses membres professoraux pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Elle se réunit au moins deux fois par semestre.

Compétences

3. L'Assemblée:

- Approuve le règlement de l'IUFE à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
- Adopte les règlements d'études de l'Institut qui seront ratifiés par le Rectorat ;
- Adopte les plans d'études de l'Institut
- Examine les questions relatives à la formation et à la recherche ;
- Collabore à l'élaboration des plans de développement ; **Quels liens avec conventions art. 4 al.3 ?**
- Nomme les comités de programmes et les commissions de l'Institut ;
- Soulève des questions d'intérêt général.
- Désigne des sous-commissions pour prendre en charge des dossiers spécifiques. Elle en fixe la composition et le mandat en fonction des besoins. Les commissions associent des spécialistes du dossier et peuvent réunir à la fois des représentants de l'Université et de l'enseignement.

Article 13. Les Comités de programme

1. Le comité de programme est un organe de gestion qui prend en charge le développement et l'organisation des programmes d'enseignement énumérés dans l'article 3.1.A. L'Institut dispose d'un comité pour chacun des programmes dont il assure la responsabilité.

Composition

2. La composition de chaque comité de programme est fixée dans le règlement d'études du programme dans les articles qui traitent de l'organisation de la formation. La composition standard comprend 2 à 4 professeurs, 2 à 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, 1 à 2 étudiants, 1 à 2 représentants de la profession, et le conseiller aux études (ce dernier a une voix consultative). Le règlement d'études précise également comment les représentants sont désignés.
3. Le comité de programme désigne parmi ses membres professeurs un directeur de programme pour une durée à déterminer qui peut être renouvelée une fois.

Compétences

4. Le comité de programme conçoit, organise et développe les modalités de la formation. Ses compétences sont définies **(Il s'agit de précisions en lien avec le règlement iufe qui formule les compétences générales, dont l'admission (y compris critères et organisation) par le règlement d'études du programme et incluent Il manque les compétences en matière d'admission vu art.11 al. 5 et forensec2013 art. 4 al. 7: "admission est prononcée par directeur iufe sur préavis compro". Donc "préavis en matière d'admission en référence à des critères objectifs et transparents."**

1. Elaborer le règlement et le plan d'études dans le cadre fixé par l'Institut ;

Statuer le cas échéant, à la demande **Distinction entre demande et préavis à clarifier vu art. 11 al.5**

Formulation meilleure in forensec2013 art. 3 al.3 = "statue sur équivalence octroyées sur préavis Com. équivalences et VAE"

2. de la Commission des équivalences et de la

validation des acquis, sur les équivalences à octroyer **Précision incohérente. Définition des modalités des cursus aménagés? In forensec art 5 al.3**

;

Préparer un rapport d'activité et d'évaluation **Destinataire et validation?**

à la fin de chaque édition d'un programme ; ce rapport rend attentif à des besoins en terme de personnel ou de finances ; Vu l'importance des stages, le compro en apparaît de facto le régulateur principal. Cela devrait donc relever d'une compétence formelle.

3.